

**Arrêté portant interdiction de la pêche, de la baignade et de l'abreuvement des animaux  
dans le ru de la Ménagerie**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ**

**LE : 16/07/2026**

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le ru de la Ménagerie constitue un cours d'eau traversant plusieurs secteurs accessibles au public sur le territoire communal ;
- qu'il convient de préserver la qualité des eaux du ru de la Ménagerie afin de limiter les risques de pollution, d'atteinte au milieu naturel et de dégradation de la biodiversité ;
- que la baignade dans ce cours d'eau présente un danger pour les usagers, notamment en raison de l'absence d'aménagements adaptés, de la configuration des berges, des variations de profondeur, des éventuels courants et de l'absence de contrôle sanitaire de l'eau destiné à cet usage ;
- que la pratique de la pêche est susceptible d'occasionner des perturbations du milieu aquatique et qu'il convient de préserver le caractère naturel du cours d'eau ;
- qu'il convient également d'interdire l'abreuvement des animaux dans le ru de la Ménagerie afin de limiter les risques sanitaires ;
- qu'il appartient à la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, la salubrité publique, la tranquillité publique ainsi que la protection de l'environnement sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du ru de la Ménagerie traversant le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, ainsi qu'à ses abords et accès identifiés par la signalisation mise en place par la commune.

**ARTICLE 2 : INTERDICTION DE LA PECHE**

La pratique de la pêche est interdite sur l'ensemble du linéaire du ru de la Ménagerie situé sur le territoire communal.

**ARTICLE 3 : INTERDICTION DE LA BAIGNADE**

La baignade est interdite dans le ru de la Ménagerie sur l'ensemble du territoire communal.

#### **ARTICLE 4 : INTERDICTION D'ABREUVER LES ANIMAUX**

Il est interdit de faire boire les animaux dans le ru de la Ménagerie.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions en vigueur relatives à la publicité des actes administratifs.

Les interdictions prévues au présent arrêté seront portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation appropriée aux principaux accès au ru de la Ménagerie.

#### **ARTICLE 6 : INFRACTIONS**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les infractions pourront être relevées par les agents dûment habilités.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services de la commune, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- la Police municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 9 juillet 2026

Madame la Maire,  
Laëtitia DEVRIENDT

Mme C. PUSO



Pour la Maire

Adjoint Délégué